



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-084

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2017-05-17-006 - Arrêté modificatif portant désignation des maires et des établ. publics de coopération interco. à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDVLLP de l'Ain (2 pages) Page 3
- 01-2017-05-17-004 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL de l'Ain (2 pages) Page 6
- 01-2017-05-17-005 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP de l'Ain (2 pages) Page 9
- 01-2017-05-19-001 - Arrêté n°76-17 Epreuve sportive (2 pages) Page 12
- 01-2017-05-19-002 - Arrêté n°97-17 Epreuve sportive (2 pages) Page 15

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2017-05-09-003 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE (2 pages) Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-17-006

Arrêté modificatif portant désignation des maires et des
établ. publics de coopération interco. à fiscalité propre
appelés à siéger au sein de la CDVLLP de l'Ain



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté publié au recueil des actes administratifs (RAA) n° 139 du 18 mai 2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de l'Ain

LE PREFET DE L'AIN

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2016 l'association départementale des maires du département de l'Ain a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires du département de l'Ain a, par courriel en date du 10 mars 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 2 mai 2017 l'association des maires ruraux du département de l'Ain a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du département de l'Ain a, par courriel en date de 9 mai 2017, proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté publié au RAA n° 139 du 18 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame BACONNIER Gisèle, commissaire suppléant représentante des maires est désignée en remplacement de Monsieur STEYAERT Franck.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2017

LE PREFET,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-17-004

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL de
l'Ain



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ain

LE PREFET DE L'AIN

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 18 janvier 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain a, par courriel en date du 18 janvier 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur FERRAND Bernard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur GROSSAT Gilbert.

Monsieur GIREAU Louis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur DESHAIS Claude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2017

LE PREFET,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-17-005

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP de
l'Ain



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de l'Ain

LE PREFET DE L'AIN

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU les courriels en date des 20 décembre 2016, 4 janvier 2017 et 5 janvier 2017 par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Ain ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriels en date des 20 décembre 2016, 4 janvier 2017 et 5 janvier 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur BALAGUER Jean-Michel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Madame GOILLON Catherine.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2017

LE PREFET,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-19-001

Arrêté n°76-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 76-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

« prix de BENY »

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de VIRIAT TEAM, présentée par M. Patrice CURT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "prix de BENY" le samedi 20 mai 2017 de 13 h 00 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 3.929.037.R établie le 10 mars 2017 par le Groupe MDS Conseil pour l'épreuve « prix de BENY », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de BENY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "prix de BENY", organisée par VIRIAT team, est autorisée à se dérouler le samedi 20 mai de 13 h 00 à 18 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 250 doivent circuler sur la partie droite de la chaussée (1/2 chaussée) afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés. Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour les compétiteurs.

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » à chaque intersection avec les routes départementales, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de BENY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses annexes ou ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-19-002

Arrêté n°97-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 97-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "courir sans borne"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association ORNEX et CO'Z présentée par Mme Adeline BELGHORZI aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "courir sans borne" le dimanche 21 mai 2017 2016 de 9 h 30 à 13 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 4003140 H en date du 3 mai 2017 souscrite par l'association ORNEX et CO'Z auprès de la compagnie MAIF pour l'épreuve "courir sans borne", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de ORNEX en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "courir sans borne", organisée par l'association ORNEX et CO'Z est autorisée à se dérouler le dimanche 21 mai 2017 de 9 h 30 à 13 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 300, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée de la RD, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 1005.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec la RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le passage des coureurs pouvant entraîner le dépôt de boue sur la chaussée, les organisateurs doivent :
au moment de la course : mettre en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route.
après la course : effectuer un nettoyage de la chaussée.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de GEX et NANTUA, le maire de ORNEX, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-05-09-003

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale - SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence,
du travail et de
l'emploi

**Unité territoriale de
l'Ain**

DECISION RELATIVE

A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

Vu le décret n° 201-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » ;

Vu la demande d'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » (ESUS) présentée le 7 novembre 2016 par Madame Pascale DEL PINO-LOUCHE, directrice de la SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE, dont le siège social est situé au 21 lot domaine de la fontaine 01390 RANCE, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

Vu la décision de l'unité départementale de l'Ain en date du 19 décembre 2016 refusant de délivrer l'agrément ESUS à la SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE ;

Vu la nouvelle demande d'agrément ESUS présentée le 9 mars 2017 par Madame Pascale DEL PINO-LOUCHE, directrice de la SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE ;

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète du 9 mars 2017 ;

Considérant que la SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » ;

DECIDE :

Article 1 : La SCOP SAONE VALLEE PROXIMITE, sise 21 lot domaine de la fontaine 01390 RANCE (code APE 9609Z – numéro SIRET 502 677 933 00017) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 mai 2017.

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de l'Ain est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 9 mai 2017.

P/ le Préfet de l'Ain, par délégation,
P/ Le directeur régional par subdélégation
P/La Directrice de l'unité territoriale de l'Ain,
Le responsable du service des mutations économiques,

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- *Hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris cedex 15*
- *Contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon.*